



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Beat Jans
Département fédéral de justice et de
police (DFJP)
Palais fédéral ouest
CH-3003 Berne

*Document PDF et Word par courriel à :
vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch*

Réf. : 25_COU_2028

Lausanne, le 21 mai 2025

Consultation fédérale - Encourager les bénéficiaires du statut de protection S à exercer une activité lucrative et faciliter l'admission des ressortissants d'États tiers formés en Suisse : modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, de la loi sur l'asile, de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative et de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté dans le cadre de la consultation fédérale mentionnée sous objet.

D'une manière générale, il salue la volonté fédérale de faciliter l'accès au marché du travail des titulaires de permis S et vous informe que les changements légaux proposés dans ce projet peuvent faire l'objet d'un préavis positif du canton. Une attention particulière sera portée par les services cantonaux compétents quant aux conséquences du passage d'un régime d'autorisation à un régime d'annonce concernant l'activité lucrative des titulaires de permis S.

D'une manière particulière, le Conseil d'Etat se positionne comme suite concernant les propositions de modification.

Instauration d'un droit à changer de canton pour les personnes à protéger qui exercent une activité lucrative

Le Conseil d'Etat soutient cette disposition, laquelle permettrait de lever certains freins à l'intégration professionnelle en facilitant la mobilité géographique des personnes à protéger qui exerceraient une activité lucrative à durée indéterminée ou suivraient une formation professionnelle initiale en dehors de leurs cantons de résidence, et dont les horaires ou les distances de trajet ne seraient pas raisonnablement exigibles. Le Conseil d'Etat relève par ailleurs que cette modification législative n'introduirait pas de changement dans la pratique actuelle des autorités vaudoises compétentes.

Obligation d'annoncer les personnes à protéger auprès du service public de l'emploi

Le Conseil d'Etat soutient le projet d'extension de l'obligation d'annonce au service public de l'emploi des bénéficiaires du statut S aptes à intégrer le marché du travail. Dès 2022, un processus systématique d'annonce avait déjà été mis en place dans le canton pour favoriser l'intégration professionnelle des personnes concernées en s'appuyant sur les structures d'intégration existantes de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) et des Offices régionaux de placement (ORP).

Dès 2024, ce processus a été renforcé et des principes de signalement et de sanctions pour les personnes éligibles qui ne s'annoncent pas au SPE ont été définis. Dès 2025, un cadre de collaboration a été entériné entre la Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM) et l'EVAM, lequel décrit la systématique d'orientation, les critères, les rôles et les outils utilisés dans le sens voulu par l'OIE (art. 9, al 1 et al 2, OIE).

Passage d'un régime d'autorisation à un régime d'annonce en ce qui concerne la prise d'activité lucrative par les bénéficiaires du statut de protection S

Le Conseil d'Etat considère que le passage d'un régime d'autorisation à une procédure d'annonce pour l'exercice d'une activité lucrative par les titulaires de permis S constitue une mesure cohérente et opportune. Cet assouplissement envoie un signal fort en faveur de l'intégration professionnelle des bénéficiaires de permis S en simplifiant les démarches pour l'accès au marché du travail. Dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, cette démarche répond également à un besoin concret des entreprises, notamment dans des secteurs en tension, en favorisant l'engagement rapide de personnel.

Le Conseil d'Etat tient toutefois à relever que la transition vers une simple annonce d'emploi, sans examen préalable des conditions de rémunération et de travail, comporte un certain nombre de risques, une partie des personnes à protéger demeurant vulnérable et potentiellement plus encline à accepter de telles conditions. Néanmoins, à l'instar des mesures mises en place pour les personnes titulaires de permis F et B réfugié, les contrôles sur le marché du travail effectués par les instances compétentes devraient permettre de détecter des pratiques salariales non conformes et d'y remédier.

Extension aux personnes à protéger de l'obligation de participer à des mesures d'intégration ou de réintégration professionnelle

Le Conseil d'Etat relève que les bases légales cantonales qui régissent l'aide sociale et la participation à des mesures d'intégration des titulaires de permis S, notamment la Loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA) et son règlement d'application permettent déjà à l'EVAM de réduire certaines prestations d'assistance en cas de refus de participer à des mesures d'intégration. Toutefois, ce changement légal donnerait une assise juridique plus large aux possibilités pour le canton de sanctionner les titulaires de permis S qui ne rempliraient pas leurs obligations en matière d'intégration, sans que cela ne puisse être justifié par une situation particulière. Le Conseil d'Etat soutient donc cette proposition.

Modalités d'admission facilitées pour les des ressortissants d'États tiers formés en Suisse

Le Conseil d'Etat soutient le projet visant à faciliter l'accès au marché du travail pour les ressortissant·e·s d'États tiers ayant effectué un postdoctorat en Suisse ou obtenu un diplôme d'une école supérieure en Suisse et dont l'activité revêt un intérêt scientifique et économique prépondérant. Cette mesure permet de mettre à profit l'investissement consenti dans le système de formation suisse. Si l'orientation du projet est saluée, plusieurs éléments sont à relever en lien avec sa mise en œuvre concrète.

Les autorités fédérales estiment que la hausse des demandes d'admission devrait rester modérée, car l'ensemble des personnes diplômées d'une école supérieure ou ayant achevé un postdoctorat ne souhaiteront vraisemblablement pas y rester à l'issue de leur formation. Cette assertion, peu étayée, ainsi que l'absence d'indicateurs concernant le nombre de personnes ressortissantes d'États tiers titulaires d'un diplôme délivré par une école supérieure en Suisse rend la projection de l'impact de la réforme incertaine dans une perspective de gestion des flux migratoires. Par ailleurs, l'attrait que peuvent exercer les filières de formations en écoles supérieures sur les étudiant·e·s étrangères et étrangers peut s'expliquer par la perspective d'un accès facilité au marché du travail suisse à l'issue des études. Il convient néanmoins de rappeler que les emplois auxquels ces diplômé·e·s peuvent prétendre ne satisferont pas, dans de nombreux cas, à l'exigence d'un intérêt économique ou scientifique prépondérant. Tandis que l'engagement de personnes diplômées de hautes écoles – actuellement les seules à bénéficier de ce régime – répond généralement aux conditions d'admission, cela s'avérera souvent plus difficile dans le cas des diplômé·e·s d'écoles supérieures.

Il convient en outre de souligner que les écoles supérieures offrent une grande diversité de filières de formations tels que la santé, le social ou encore les techniques du bâtiment. Une hausse significative des demandes d'admission dans certains secteurs d'activité en lien avec ces filières est susceptible de se produire et l'appréciation de l'existence d'un intérêt économique prépondérant sera centrale. Dans la mesure où la compétence d'approuver l'octroi d'une autorisation de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative des ressortissant·e·s d'États tiers diplômé·e·s d'une école supérieure suisse ou d'un postdoctorat achevé en Suisse est du ressort des autorités cantonales, il nous semble impératif d'instaurer un suivi au niveau fédéral permettant de mesurer l'évolution réelle des admissions et une cohérence nationale. Des directives claires devront également accompagner cette révision, afin d'en garantir une application cohérente et conforme aux objectifs fixés.

Enfin, bien que la réserve fédérale contingente d'autorisations de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative n'ait pas été épuisée ces dernières années, il convient de relever que le projet est dépourvu de toute projection chiffrée, il apparaît dès lors indispensable de mettre en place des mécanismes de suivi et d'ajustement rapide en cas d'augmentation substantielle des demandes induite par cette mesure de facilitation. Il y a lieu en outre de veiller à ce que les engagements visés par le droit actuel ne se trouvent pas préterités par la présente révision.

Possibilité de prolonger la durée des conventions-programmes liant Confédération et cantons

Le Conseil d'Etat salue cette possibilité qui permettrait de prolonger les conventions en cours sans déposer de nouveaux programmes et réduirait la charge de travail administrative des cantons. En revanche, le Conseil d'Etat rappelle qu'il conviendra de s'assurer que les cantons disposeront d'un cadre clair quant à la manière dont ces prolongations se mettraient en œuvre, notamment en termes d'objectifs, de mesures, de financement et de reporting.

En conclusion, le Conseil d'Etat se positionne favorablement aux propositions de modifications mais tient à souligner le fait que si ces modifications légales sont positives et devraient faciliter l'emploi des titulaires de permis S, l'objectif fédéral de 45% de taux d'emploi à fin 2025 demeure peu réaliste au regard des réalités cantonales. Dans tous les cas, le Conseil d'Etat considère que les éventuelles ressources supplémentaires nécessaires à la bonne exécution des changements proposés dans le cadre de cette consultation devront être compensées ou financées par la Confédération.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Copies

- OAE
- EVAM
- DGEM
- SPOP